

**CONVENTION DE GESTION D'UN FONDS REGIONAL DE GARANTIE DES
ENTREPRENEURS ENGAGES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Entre :

La REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, ayant son siège au 27 place Jules GUESDE, 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER,

Ci-après dénommé « **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** » ;

BPIFRANCE FINANCEMENT, société anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège social est situé au 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, représenté par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Exécutif,

Ci-après dénommée la « **Le gestionnaire du FCS** » ;

L'ETAT, représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après dénommée « **L'Etat** » ;

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, domicilié, Hôtel du Département, 52, avenue Saint-Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après dénommé, « **le Département des Bouches-du-Rhône** »,

FRANCE ACTIVE GARANTIE, Société anonyme au capital de 10.976.821 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 401 723 408, ayant son siège social Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Antoine DUBREUIL,

Ci-après dénommée « **FAG** » ;

L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE, association loi 1901 déclarée au journal Officiel du 27 avril 1988, ayant son siège social Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL, représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis DEMENTHON,

Ci-après dénommée « **France Active** » ;

FRANCE ACTIVE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 25 rue de la République, 13217 MARSEILLE Cedex 02, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques BONNABEL,

Ci-après dénommée « **France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur** » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Partenaires » ou les « Parties » et individuellement une « partie ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4253-3 et L 4211-1 10° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu le régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n°SA.40390, pris sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant,

Vu la délibération n°00-271 du 22 décembre 2000 du Conseil Régional approuvant les statuts de l'association E.S.I.A. ;

Vu la délibération n°06-14 du 6 février 2006 du Conseil régional portant création d'un Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur expérimental ;

Vu la délibération 17-1030 du 20 octobre 2017 du Conseil régional approuvant les termes de l'avenant n°5 à la convention cadre relative aux Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur régionaux ;

Vu la délibération n° 19 - XXX du 16 octobre 2019 du Conseil Régional approuvant les termes de la présente convention ;

PREAMBULE

Le réseau France Active a pour objet de contribuer au développement de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, en donnant aux entrepreneurs engagés au service de l'emploi et des territoires, les moyens de créer et de développer leur projet. Ainsi, France Active accompagne les entrepreneurs dont le projet va au-delà du simple profit économique, soit parce qu'ils créent leur propre emploi, soit parce qu'ils portent un projet d'entreprise contribuant à la transformation positive de la société et du territoire grâce à des actions positives en matière d'emploi, d'environnement, à leur gouvernance ou leur projet social.

Cette cible comprend :

- Les microentreprises dont le projet présente une utilité sociale avérée, un intérêt pour le territoire ou un impact significatif en termes de création ou sauvegarde d'emplois, notamment pour les publics en difficulté ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics éloignés de l'emploi ou en situation de précarité ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics résidant dans des territoires fragiles, notamment les quartiers Politiques de la Ville et les Zones de Revitalisation Rurale, ou implantées dans ces territoires ;

- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies par la loi n°2016-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment celles qui participent à l'emploi des personnes en difficulté, en particulier les structures d'insertion et les entreprises adaptées.

Aux fins de réalisation de cet objectif d'utilité sociale, France Active met en œuvre des solutions de financement solidaire, assure un accompagnement ciblé et met en relation les entrepreneurs avec des partenaires utiles à leur projet et à leur engagement au service de la société.

Pour ce faire, **France Active** anime un réseau d'associations territoriales présentes sur l'ensemble du territoire national parmi lesquelles France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur qui intervient sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; et s'appuie sur des structures nationales qui contribuent, chacune dans le respect de ses statuts et de ses contraintes propres, à la réalisation de l'objet social de France Active.

Tel est le cas de **France Active Garantie (FAG)**, société de financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution qui a pour objet de consentir toutes garanties aux institutions financières et autres organismes dont les concours financiers s'inscrivent dans le projet associatif porté par le réseau France Active, et de favoriser les emplois et la cohésion sociale en soutenant les projets dans les territoires.

A cette fin, FAG assure la gestion des fonds de garantie dont les associations territoriales du réseau France Active, assurent l'animation sur leur territoire.

La gestion du Fonds de Cohésion Sociale a été confiée à la Caisse des Dépôts, les conditions et modalités de cette gestion ayant été définies par une convention conclue le 5 avril 2005 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts, laquelle prévoit, au titre des missions confiées à cette dernière, la contractualisation, avec des partenaires et opérateurs dûment sélectionnés à cet effet dans des conditions définies par le comité d'orientation et de suivi de l'emploi des fonds du FCS (le « COSEF »).

Dans le cadre de la gestion du FCS et de la décision de son comité d'orientation du 29 novembre 2005, elle a signé le 30 décembre 2005 avec FAG une convention cadre précisant les conditions d'intervention du FCS pour abonder les fonds de garantie locaux gérés par FAG.

Le comité d'agrément du FCS du 28 mars 2017 et du 13 Avril 2018 a décidé de l'abondement du Fonds régional de garantie moyen terme géré par FAG sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le transfert de la gestion du Fonds de cohésion Sociale de la CDC vers Bpifrance n'étant pas formellement acté, le signataire pour le compte du Fonds de Cohésion Sociale est l'entité habilitée à gérer le FCS au jour de la signature de la présente convention.

L'Etat inscrit le soutien au développement des emplois pour les personnes les plus en difficulté et le développement de l'économie sociale et solidaire, dans le cadre notamment :

- du pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique ;
- du développement des entreprises adaptées ;
- du développement de l'entrepreneuriat féminin ;
- du pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire.

France Active Provence-Alpes-Côte-d'Azur est dans ce contexte un outil pertinent inscrit par ailleurs dans le dispositif local d'accompagnement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est un acteur soucieux de développer des outils d'ingénierie financière sur son territoire, permettant à la fois de pérenniser les fonds publics et d'assurer la facilité d'accès des entreprises aux financements notamment bancaires, et qui souhaite contribuer au fonds de garantie géré par FAG sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article L.4253-3 du CGCT ou L 4211-1 10° du CGCT.

Le Département des Bouches du Rhône intervient dans le financement d'associations qui portent les actions de sa politique (insertion, enfance, personnes âgées et handicapées, action sociale, culture, sports, tourisme, jeunesse...). Certaines d'entre elles sont parfois confrontées à des problématiques de gestion, qui nécessitent un diagnostic et un accompagnement. Dans ce cadre, l'expertise de France Active Provence Alpes Côte d'Azur est un outil précieux pour le Conseil départemental.

France Active Provence-Alpes-Côte-d'Azur, fonds territorial en PACA du réseau France Active, a pour mission d'expertiser, de financer, d'accompagner et de mettre en réseau, sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les entreprises dites engagés, dont les projets et pratiques responsables et durables permettent de créer des emplois de qualité, notamment auprès des personnes en difficultés et de répondre aux enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux du territoire.

Par convention en date du 12 février 2007, les Parties ont décidé de réunir au sein d'une seule convention cadre, les dispositions relatives à un nouveau Fonds d'Investissement Solidaire Régional (FRIS), celles relatives au Fonds de garantie moyen terme ESIA FAG crée entre elles par convention du 14 décembre 2001, et celles relatives au fonds de garantie court terme crée par convention du 20 juin 2006 ; annulant et remplaçant en conséquence les conventions susvisées et leurs avenants.

Par un avenant signé le 24 avril 2013, les parties ont décidé de clôturer le fonds de garantie court terme, et de transférer les dotations disponibles de la Région sur le fonds de garantie FRIS. En conséquence l'ensemble des dispositions de la convention du 12 février 2007 relatives au fonds de garantie court terme ont été abrogées.

Le Département de Vaucluse, qui avait doté le fonds de garantie par avenants du 26 mai 2010 et du 27 mai 2015, a quant à lui décidé de s'en désengager en août 2018. Les Parties ont alors convenu et acté par courrier en date du 17 janvier 2019, que France Active, déjà partenaire financier de ce fonds de garantie moyen terme, reprenait les engagements financiers du département du Vaucluse et maintenait sur cette partie de ses engagements, la perspective de sortie à 5 ans.

Dans un souci de sécurisation des opérations, de clarification contractuelle et de simplification des modalités de fonctionnement et de gestion, les Parties ont convenu de dissocier les dispositions contractuelles relatives au fonds de garantie FRIS et celles relatives au fonds de garantie moyen terme en concluant la présente convention dédiée à ce dernier.

En conséquence, les Parties ont convenu que la présente convention se substitue à celle du 12 février 2007 ainsi qu'à tous ses avenants successifs, en tous les éléments concernant le Fonds régional de garantie moyen terme géré par FAG sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qu'elles conviennent de renommer le « Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Les autres dispositions de la convention du 12 février 2007 telle que modifiée par ses avenants successifs, relatives au fonds de garantie FRIS restent quant à elles inchangées et toujours en vigueur.

Les garanties consenties par FAG s'entendent du risque final, à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de faire évoluer les modalités de fonctionnement du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions définies ci-après.

La présente Convention a également pour objet de définir les modalités de financement et d'intervention de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et du gestionnaire du FCS, ci-après désignés conjointement les « Partenaires financiers », souhaitant apporter leur dotation au Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 – ANIMATION ET GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE DES ENTREPRENEURS ENGAGÉS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La gestion administrative et financière du Fonds régional de garantie de Provence-Alpes-Côte d'Azur est confiée à FAG et son animation est assurée par l'association territoriale France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon les termes définis en annexe 1.

Les Partenaires financiers reconnaissent que la gestion du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur est assurée par FAG, qui reste libre et indépendante dans l'organisation de son activité, de ses méthodes de travail et de gestion.

Le périmètre des concours financiers garantis et le fonctionnement du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont définis dans le document « Règles de gestion d'un fonds de garantie géré par FAG » joint en annexe 1, ci-après les « Règles de gestion ».

Ces Règles de gestion sont celles en vigueur au jour de la signature de la Convention et peuvent évoluer.

En cas d'évolutions ou de modifications des Règles de gestion figurant en annexe 1, les Parties conviennent que FAG en informera les Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention, sauf dans le cas où ces modifications auraient pour effet direct ou indirect d'augmenter les engagements des Partenaires financiers.

En tout état de cause, FAG adressera à chaque Partenaire financier les Règles de gestion mises à jour, tous les ans à la clôture comptable, ainsi qu'à tout moment à première demande de l'un deux.

ARTICLE 3 – PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE DES ENTREPRENEURS ENGAGÉS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Afin de permettre un pilotage conjoint du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'assurer aux partenaires financiers de disposer d'une information pertinente et transparente quant à la bonne utilisation des ressources publiques :

- FAG met à disposition des Parties un rapport annuel de gestion du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui reprend la consommation de la ligne sur l'année (encours sains, alertés, sinistres) en faisant ressortir son solde comptable.
- Un Comité de Pilotage est organisé par l'AT France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur pour effectuer le suivi de l'activité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la base :
 - D'éléments de reporting du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur permettant d'avoir une approche qualitative (liste des entreprises, secteurs d'activités, emplois, etc.) ;

- D'un atterrissage de l'activité au regard des données prévisionnelles (éléments quantitatifs, répartition de la consommation par les associations territoriales le cas échéant) ;
- D'un plan d'action partagé pour corriger les écarts en regard de la stratégie des parties,
- De tout autre sujet permettant d'effectuer un suivi partagé du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Comité de Pilotage se réunira 1 fois par an et réunira les représentants des partenaires financiers et de l'AT France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur qui en assurera le secrétariat. Selon l'ordre du jour du comité de pilotage FAG pourra également y être représentée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi pendant toute la durée de la présente Convention. Elles déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée de celle-ci, des partenaires indépendants.

Dans le cadre de la gestion du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur, FAG s'engage à se conformer au droit applicable (y compris les dispositions régissant les aides d'Etat, les marchés publics ainsi que les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale) et aux exigences de professionnalisme, de soin, d'efficacité, de transparence et de diligence attendues d'un organisme professionnel expérimenté dans la gestion d'instruments financiers.

Dans ce cadre FAG assure que :

- les bénéficiaires finaux qui reçoivent un soutien du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature dudit Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la viabilité économique potentielle de leurs projets, conformément aux Règles de gestion figurant dans l'annexe 1. Cette sélection est transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ;
- le soutien apporté aux bénéficiaires finaux est proportionné, entraîne le moins de distorsion de concurrence possible, et relève du régime applicable aux aides de minimis en vertu du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence JOUE L352/1 du 24 décembre 2013.
- les bénéficiaires finaux sont informés du régime d'aide applicable au soutien dont ils bénéficient.

FAG s'engage par ailleurs à informer les Partenaires financiers de toute modification de ces règles de gestion conformément à l'article 3 ; et à transmettre aux Partenaires financiers, à première demande de ces derniers, la dernière version des conditions générales des garanties FAG.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE DES ENTREPRENEURS ENGAGES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

5.1 – Contributions initiales des Partenaires financiers

Dans le cadre des éléments rappelés en préambule de la présente convention, et conformément aux négociations préalables entre FAG et les Partenaires financiers, ces derniers ont abondé le Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur « ESIA moyen long terme ». Ces abondements, forment la dotation initiale du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

S'agissant du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ces contributions initiales s'élèvent à :

- 956 408.66 € (+ Neuf cent cinquante-six mille quatre cent huit euros et soixante-six centimes) pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 871 794.06 € (+ huit cent soixante et onze mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros et six centimes) pour l'Etat
- 350 000 € (+ Trois cent cinquante mille euros) pour le gestionnaire du Fonds de Cohésion Sociale
- 300 000 € (+ Trois cent mille euros) pour le Conseil départemental des Bouches du Rhône
- 111 637.05 € (+ cent onze mille six cent trente-sept euros et cinq centimes) pour France Active
- 60 000 € (+ Soixante mille euros) pour le Conseil départemental du Vaucluse

5.2 – Contributions complémentaires des Partenaires financiers pour le Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur à la signature de la Convention

5.2.1 – Montant des contributions au Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur

A la signature de la présente Convention, les Partenaires financiers abondent le Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions définies à l'article 6.2.2 à hauteur des montants définis ci-après :

- Le gestionnaire du FCS, conformément à la délibération des comités d'agrément du Fonds de Cohésion Sociale du 28/03/2017 (120 000 €), du 13/04/2018 (112 000 €) et du 10/07/2019, dote le Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 120 000 € (+ Cent vingt mille euros).
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dote le fonds de garantie à hauteur de 200 000 €.

5.2.2 – Modalités de versement des contributions

Les dotations visées à l'article 6.2.1 seront versées par le Partenaire financier, après la signature de la présente Convention et réception d'un appel de fonds transmis par FAG, par virement sur le compte de FAG portant les références suivantes :

Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, 75356 Paris Cedex 07 SP

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
40031	00001	00000 84664 A	58

- **Le versement de la dotation du gestionnaire du Fonds de Cohésion Sociale** s'effectuera en une seule fois après réception de l'appel de fonds transmis par FAG.
- **Le versement de la dotation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** s'effectuera en une seule fois après réception de l'appel de fonds transmis par FAG.

Les dotations au Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur seront bloquées dans les comptes de FAG pendant la durée du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5.3.- Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence Alpes Côte d'Azur est fixé à 5.

Conformément aux Règles de gestion jointes en annexe 1, ce coefficient pourra évoluer en fonction du taux de sinistre enregistré par le Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur régional des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les parties conviennent que FAG en informera les Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

5.4- Redotations/ réabondement

Afin d'assurer la pérennité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Parties conviennent de faire le point chaque année sur le fonctionnement et les besoins éventuels de redotation.

A l'issue de ces discussions les Partenaires financiers pourront décider de ré-abonder le Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans cette hypothèse, le montant de la (des) nouvelle (s) dotation(s) sera déterminé de manière indépendante par les Parties.

Le réabondement du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention, conclu entre le seul partenaire financier pourvoyeur de la nouvelle dotation et FAG, selon les modalités suivantes :

- Le Partenaire financier informe FAG de sa décision de dotation complémentaire par courrier simple ;
- FAG en accuse réception par l'envoi d'un avenant au Partenaire financier à l'origine de cette nouvelle dotation, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la dotation attribuée, pour signature de sa part,
- A réception de l'avenant signé, FAG envoie au Partenaire financier l'appel de fonds correspondant à la nouvelle dotation,
- Le Partenaire verse sa nouvelle dotation par virement sur le compte de FAG référencé à l'article 5.2.2,
- FAG informe les autres Partenaires financiers ainsi que l'AT France Active Provence Alpes Côte d'Azur de cette dotation complémentaire et des nouvelles clés de répartition en résultant, par courrier simple.

En effet, considérant que l'impact d'une nouvelle dotation sur les clés de répartition des Parties traduit une diminution du risque pour chacune d'entre elle, les Parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'avenant, et acceptent en conséquence que FAG les informe par courrier simple.

A contrario en cas de sortie d'une Partie et d'augmentation du risque pour les Parties, la modification des clés de répartition donnera lieu à la signature d'un avenant entres elles, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

5.5- Système d'alerte

Dans les conditions définies à l'article 5.4 de la présente Convention, les Parties conviennent également de se consulter pour évaluer les besoins effectifs de ré-abondement dès lors que les seuils du système d'alerte définis dans les Règles de gestion jointes en annexe 1, sont atteints.

Au-delà de certains seuils, FAG se réserve la possibilité de suspendre l'activité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'à ce que des dotations complémentaires suffisantes viennent abonder celui-ci.

A compter de la décision de suspension qui sera communiquée par FAG à chaque Partenaire financier, aucune nouvelle garantie ne pourra être présentée pour décision au comité d'engagement organisé par France Active Provence Alpes Côte d'Azur, ni être notifiée et/ou confirmée par FAG.

La décision de suspension appartient à FAG et sera levée dès que des dotations complémentaires suffisantes auront été décidées par les Partenaires financiers dans les conditions prévues à l'article 5.4

Les Parties reconnaissent que les seuils du système d'alerte définis dans les Règles de gestion jointes en annexe 1, sont ceux en vigueur au jour de la signature de la Convention et qu'ils pourront évoluer au cours de la vie du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les Parties conviennent alors que FAG en informera les Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

5.6– Responsabilité

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la responsabilité de chaque partenaire financier est expressément limitée au montant de sa dotation au Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur ci-dessus définie, en application de la présente Convention ; Aucun versement supplémentaire ne pouvant être exigé d'eux par FAG.

La responsabilité du gestionnaire du FCS est expressément limitée au montant de sa dotation ci-dessus définie, le cas échéant augmentée des dotations complémentaires décidées par le FCS ; Aucun versement supplémentaire ne pouvant être exigé d'elle par FAG, au-delà de la quote-part du FCS engagée dans le cadre des présentes.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Les Parties reconnaissent que la Convention devra rester strictement confidentielle et ne faire l'objet d'aucune divulgation, sauf accord préalable et écrit des Parties, notamment dans le cadre d'actions de communication décidées d'un commun accord, ou obligation légale, réglementaire ou judiciaire ou demande d'une autorité dont les pouvoirs d'investigation autorisent une telle demande.

Chacune des Parties s'engage dès lors à maintenir confidentielles toutes informations de toute nature sur les autres Parties ainsi que les informations et les documents transmis dans le cadre de l'application de la présente Convention, dont elle aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention, ainsi que sur ladite Convention, et à faire respecter cette obligation par les personnes dont elle est responsable.

Les Parties reconnaissent par ailleurs avoir été informées que les données présentes dans les dossiers des usagers relèvent des obligations relatives au secret bancaire telles que définies par l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents.

Elles s'engagent à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel desdites informations.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée de la Convention ainsi que pendant une durée de deux ans à compter de son expiration.

ARTICLE 7 - PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur, des rapports et autres documents concernant celui-ci, sont dévolus à FAG qui, sans préjudice des dispositions de l'article 7, octroie aux Partenaires financiers le droit de les utiliser librement et comme ils le juge opportun sous réserve le cas échéant, du respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « le RGPD ») et ce, indépendamment d'une quelconque qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sauf résiliation de la convention, cessation, ou modification de l'activité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Chaque Partie à la présente Convention pourra résilier celle-ci en adressant aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois avant la date anniversaire du renouvellement de la Convention.

Les Parties se rencontreront alors pour convenir des modalités de résiliation de la présente Convention dans le but d'assurer la pérennité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette résiliation n'entraînera pas l'extinction du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente Convention continuera en conséquence à produire ses effets à l'égard des autres Parties dont les clés de répartition seront alors revues en conséquence et feront l'objet de la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 - CESSATION OU MODIFICATION DE L'ACTIVITE DU FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE DES ENTREPRENEURS ENGAGÉS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La cessation ou la modification de l'activité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur entraînera l'extinction de celui-ci et la fin de la présente Convention.

En conséquence, dès notification par l'une des Parties aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cessation ou la modification de l'activité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; aucune nouvelle garantie notifiée et/ou confirmée par FAG ne pourra bénéficier de la couverture du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur objet des présentes.

ARTICLE 11 - RESTITUTION DU SOLDE DES DOTATIONS

Les Partenaires financiers s'engagent à maintenir dans les comptes de FAG leurs dotations engagées en garantie jusqu'à l'extinction des encours. En conséquence:

- En cas de résiliation par l'un d'entre eux dans les conditions prévues à l'article 10, FAG lui restituera le solde de ses dotations non consommées en paiement des sinistres dans les conditions suivantes et au regard des clés de répartition en vigueur au moment de la résiliation :
 - la quote-part non engagée en garantie à la date de résiliation de la Convention ;
 - la quote-part engagée en garantie à la date d'extinction complète des en-cours.
- En cas de cessation ou de modification de l'activité du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions prévues à l'article 10, FAG restituera à l'ensemble des Partenaires financiers le solde de leurs dotations non consommées en paiement des sinistres dans les conditions suivantes et au regard des clés de répartition en vigueur au moment de la résiliation :
 - la quote-part non engagée en garantie à la date de résiliation de la Convention ;
 - la quote-part engagée en garantie à la date d'extinction complète des en-cours.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

La présente Convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

Les Parties conviennent toutefois que les évolutions et modifications concernant les dispositions expressément visées par la présente Convention, telles que les Règles de gestion du Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur, feront l'objet d'une communication de FAG aux Partenaires financiers, par courrier simple sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant

ARTICLE 13 — DROIT APPLICABLE ET CONTENTIEUX

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 14 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention sont par ordre de priorité décroissant :

- le présent document ;
- l'annexe 1 : Règles de gestion d'un Fonds régional de garantie des entrepreneurs engagés de Provence-Alpes-Côte d'Azur géré par FAG

ARTICLE 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait à Montreuil, le
En sept exemplaires originaux.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Président

Pour l'Etat,
Le Préfet de Région

Monsieur Renaud MUSELIER

Monsieur Pierre DARTOUT

Pour le gestionnaire du Fonds de Cohésion Sociale

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**
La Présidente

Pour France Active Garantie
Le Directeur Général Délégué,

Pour France Active
Le Directeur Général,

Monsieur Antoine DUBREUIL

Monsieur Denis DEMENTHON

Pour France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président,

Jacques BONNABEL
Annexe 1

<p>REGLES DE GESTION DU FONDS DE GARANTIE GERE PAR FRANCE ACTIVE GARANTIE (FAG)</p>
--

TITRE I	PERIMETRE DES CONCOURS FINANCIERS GARANTIS	
	Article 1 - Organismes éligibles	13
	Article 2 - Opérations éligibles	13
	Article 3 - Plafonds d'intervention	13
	Article 4 - Nature et étendue de la garantie accordée par le Fonds de garantie	13
	Article 5 – Possibilités de cumul de garanties	14
I.	MOUVEMENTS DU FONDS DE GARANTIE	14
A.	AU CREDIT	14
	Article 6 - Les dotations	14
	6.1 - Dotations initiales	14
	6.2 - Dotations complémentaires ultérieures	15
	6.3 - Système d'alertes :	15
	Article 7 - Intérêts des produits financiers	16
	Article 8 - Remboursements	16
	8.1 - Remboursements de l'organisme de contre garantie	16
	8.2 - Remboursements des établissements de crédit ou assimilés	16
B.	AU DEBIT	16
	Article 9 - Imputation des sinistres	16
	Article 10 - Imputation des commissions de contre garantie	16
II.	CAPACITE DE GARANTIE	17
	Article 12 - Définitions	17
	Article 13 - Capacité d'engagement	18
	Article 14 - Comité de surveillance des lignes	18
	Article 15 - Décision de garantie par le comité d'engagement	19
	15.1 – Représentation de FAG aux Comités d'engagement	19
	15.2 - Saisine du Comité d'engagement	19
	15.3 - Décisions de garantie	19
	Article 16 - Mise en place de la garantie FAG	20
	16.1 - Conditions d'acquisition de la garantie FAG	20
	16.2 - Commission versée par les emprunteurs à FAG	20
	16.3 - Suivi de la garantie FAG – Suivi de l'emprunteur	20
	Article 17 - Incident de paiement - provision	21
	Article 18 - Appel en garantie – sinistres – imputations sur le fonds de garantie	21
	18.1 - Appel en garantie	21
	18.2 - Règlement de la garantie par FAG	22
	18.3 - Remboursement de l'établissement prêteur	22

TITRE I PERIMETRE DES CONCOURS FINANCIERS GARANTIS

Article 1 - Organismes éligibles

La vocation du fonds de garantie loi Galland (ci-après le « Fonds de garantie loi Galland » ou le « Fonds de garantie ») est de donner aux entrepreneurs engagés au service de l'emploi et des territoires, les moyens de créer et de développer leur projet. Peuvent bénéficier d'une intervention du fonds de garantie :

- Les microentreprises dont le projet présente une utilité sociale avérée, un intérêt pour le territoire ou un impact significatif en termes de création ou sauvegarde d'emplois, notamment pour les publics en difficulté ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics éloignés de l'emploi ou en situation de précarité ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics résidant dans des territoires fragiles, notamment les quartiers Politique de la Ville et les Zones de Revitalisation Rurale, ou implantées dans ces territoires ;
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies par la loi n°2016-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment celles qui participent à l'emploi des personnes en difficulté, en particulier les structures d'insertion et les entreprises adaptées.

Ainsi, les interventions financières sous forme de garantie d'emprunts bancaires, sont destinées à financer la création, la reprise ou le développement d'entreprises répondant à ces critères, quels que soient leur forme juridique ou leur objet social.

Article 2 - Opérations éligibles

Sont éligibles les prêts ou interventions financières (tel que participation en capital ou compte courant d'associé etc...) consentis par les établissements de crédit ou structures assimilées et habilitées au titre de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, ci-après « établissements de crédit ou assimilés », consentis aux organismes éligibles visés à l'article 1, et dont la durée est supérieure à 24 mois.

Article 3 - Plafonds d'intervention

La garantie accordée par le Fonds de garantie n'excédera pas 50% du montant du prêt ou 65 % pour les entreprises en création.

Le montant maximal d'encours de garantie dont peut bénéficier une même entreprise, au titre du Fonds de garantie, ne pourra dépasser un plafond maximum de 200 000 € (deux cent mille euros), selon la nature du projet et la phase de vie du projet.

Article 4 - Nature et étendue de la garantie accordée par le Fonds de garantie

Les garanties accordées par le Fonds de garantie sont des garanties à perte finale qui ne bénéficient qu'aux établissements de crédit ou assimilés, et à eux seuls, sous réserve de la réalisation des conditions particulières et générales, jointes à la notification de garantie émise par FAG et qui leur est adressée.

Ces garanties accordées par le Fonds de garantie couvrent, à concurrence du pourcentage indiqué dans la notification, le capital restant dû par l'emprunteur à l'issue des procédures judiciaires, à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoire.

Ces garanties porteront exclusivement sur le risque afférent aux 84 premiers mois, différé éventuel compris, à compter de la mise en place de l'opération.

Article 5 – Possibilités de cumul de garanties

Par une convention signée entre l'Etat et FAG, l'Etat a confié à FAG la gestion du Fonds de Garantie pour l'Entrepreneuriat Féminin et l'Insertion (FOGEFI).

Afin de mettre en cohérence les garanties accordées par le Fonds de garantie loi Galland et les garanties accordées par le fonds de garantie FOGEFI, d'augmenter le taux maximal de garantie et d'assurer une meilleure couverture du prêt bancaire :

Les plafonds des garanties accordées par le Fonds de garantie loi Galland, en tant que fonds de garantie socle, et les plafonds des garanties accordées par le fonds d'Etat FOGEFI en complément, pourront être cumulés pour atteindre la quotité maximale des fonds d'Etat selon les publics éligibles du FOGEFI.

La quotité garantie globale pourra ainsi être portée à 80% du montant du prêt, selon le public éligible.

Ce cumul vise à améliorer les conditions d'accès au prêt pour les publics prioritaires et obtenir notamment l'absence de prise de cautions personnelles par la banque,

Constituent notamment les publics prioritaires :

- les femmes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité qui créent ou reprennent une entreprise,
- les entrepreneurs résidant ou implantés dans les territoires fragiles,
- les entrepreneurs des secteurs de l'insertion et du handicap,
- les personnes en grande précarité (notamment demandeurs d'emploi de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux) qui créent ou reprennent une entreprise,

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

MOUVEMENTS DU FONDS DE GARANTIE

Le fonctionnement du Fonds de garantie est impacté par des mouvements de liquidités au gré des événements.

Le Fonds de garantie est crédité :

- des dotations versées par les partenaires financiers,
- des éventuels intérêts des produits financiers (fonds FEDER-FEADER)
- des remboursements des établissements prêteurs et des organismes de contre garantie.

Il est débité :

- des sinistres
- des commissions de contre garantie
- des éventuels frais de gestion (FEDER - FEADER)

Le **solde comptable** représente les sommes disponibles au Fonds de garantie.

AU CREDIT

Article 6 - Les dotations

6.1 - Dotations initiales

Le Fonds de garantie est crédité des dotations initiales des Partenaires financiers versées au moment de la création du Fonds, ainsi que des dotations complémentaires ultérieures pouvant intervenir dans les conditions précisées à l'article 6.2 de la présente annexe. Les montants des contributions des Partenaires financiers au titre des dotations initiales ou complémentaires, sont précisés aux articles 5.1 et 5.2 de la convention.

L'ensemble des dotations doivent être versées à FAG sur le compte portant les références suivantes :

Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, 75356 Paris Cedex 07 SP

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
40031	00001	00000 84664 A	58

Les dotations seront bloquées dans les comptes de FAG pendant la durée du Fonds de garantie.

6.2 - Dotations complémentaires ultérieures

Les Partenaires financiers pourront décider spontanément ou à l'issue de discussions déclenchées par le système d'alertes défini à l'article 6.3, de ré-abonder le Fonds de garanties dans les conditions suivantes :

- Le Partenaire financier informe FAG de sa décision de dotation complémentaire par courrier simple ;
- FAG en accuse réception par l'envoi d'un avenant au Partenaire financier à l'origine de cette nouvelle dotation, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la dotation attribuée, pour signature de sa part ;
- A réception de l'avenant signé, FAG envoie au Partenaire financier l'appel de fonds correspondant à la nouvelle dotation ;
- Le Partenaire verse sa nouvelle dotation par virement sur le compte de FAG ;
- FAG informe les autres Partenaires financiers, de cette dotation complémentaire et des nouvelles clés de répartition en résultant, par courrier simple.

6.3 - Système d'alertes :

Le système d'alertes a pour objectifs, lorsque l'un des seuils suivants est atteint, de déclencher dans un premier temps, un tour de table des Partenaires financiers afin de réfléchir à des nouvelles dotations ou, dans un second temps, un blocage dans la mise en place des opérations de garanties :

- Seuils déclenchant une discussion entre partenaires afin de procéder à des dotations complémentaires :
 - le solde comptable du Fonds de garantie est inférieur à 50% du montant des dotations des partenaires, ou
 - la capacité d'engagement avec notification du Fonds de garantie est inférieure à 50% de sa capacité initiale.
- A défaut de ré-abondement par les Partenaires financiers, seuils déclenchant la suspension de l'activité sans délai, par FAG :
 - le solde comptable du Fonds de garantie est inférieur à 20% du montant des dotations des partenaires, ou
 - la capacité d'engagement avec notification du Fonds de garantie est inférieure à 20% de sa capacité initiale.

A compter de la décision de suspension qui sera communiquée par FAG à chaque Partenaire financier, aucune nouvelle garantie ne pourra être présentée pour décision aux comités d'engagement, ni être notifiée et/ou confirmée par FAG.

La décision de suspension appartient à FAG et sera levée dès que des dotations complémentaires suffisantes auront été contractuellement décidées par les Partenaires dans les conditions prévues à l'article 5.4 de la Convention.

Article 7 - Intérêts des produits financiers

Dans l'hypothèse où des fonds européens sont mobilisés (FEDER/FEADER), FAG crédite chaque année dans le Fonds de garantie, l'intégralité des intérêts produits par les sommes versées par les Partenaires financiers du Fonds.

Article 8 - Remboursements

8.1 - Remboursements de l'organisme de contre garantie

Les remboursements effectués par l'organisme de contre garantie relatifs aux dossiers du Fonds de garanties sont recouverts par FAG et viennent abonder la dotation globale des dépositaires selon la clé de répartition en vigueur appliquée pour l'imputation des sinistres/ la mise en jeu des sinistres.

8.2 - Remboursements des établissements de crédit ou assimilés

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement de crédit ou assimilés par l'entreprise bénéficiaire de l'opération, par les éventuelles cautions solidaires, ou suite à la réalisation des sûretés réelles prévues au contrat de prêt ; l'établissement de crédit reversera à FAG ces remboursements au prorata de la quotité garantie, conformément aux conditions générales.

Les créances ainsi recouvrées par FAG viennent abonder la dotation globale des Partenaires financiers selon la clé de répartition en vigueur appliquée pour l'imputation des sinistres.

AU DEBIT

Article 9 - Imputation des sinistres

Les décaissements que FAG sera amenée à opérer en raison des sinistres survenus sur les engagements du Fonds de garantie s'imputeront :

- en premier lieu sur la dotation globale des Partenaires financiers au prorata de leurs dotations brutes respectives, selon la clé de répartition en vigueur à la date d'engagement de la garantie ;
- en second lieu, dès que la dotation de l'un des Partenaires financiers est épuisée, sur les dotations résiduelles des autres Partenaires ;
- en dernier lieu sur les fonds propres de FAG pour l'insuffisance constatée.

Article 10 - Imputation des commissions de contre garantie

FAG a négocié une convention de contre-garantie avec BPI France et le FEI. Elle peut être amenée, dans l'intérêt de l'ensemble du réseau France Active, à négocier d'autres conventions du même type pour des fonds de garantie Loi Galland.

Les commissions dues au titre des contre-garanties portant sur les dossiers du fonds de garantie, sont répercutées le 31 décembre de chaque année, par FAG sur les dotations des Partenaires financiers à « l'euro, l'euro » selon la règle d'imputation appliquée pour les sinistres et précisée à l'article 9 de la présente annexe.

Les remboursements effectués par l'organisme garant, relatifs aux dossiers du Fonds de garantie, viennent abonder le fonds de garantie et sont affectés au crédit de chaque Partenaire financier selon la clé de répartition appliquée pour les sinistres.

Article 11 Imputation des frais de gestion FEDER/FEADER

Dans l'hypothèse où des fonds européens sont mobilisés (FEDER/ FEADER), les coûts éligibles aux frais de gestion sont constitués par les charges de personnels, les locaux et charges courantes, les équipements informatiques nécessaires à la mise en place des garanties, à la gestion des éventuels contentieux et recouvrements, au suivi des engagements du fonds de garantie.

Les frais de gestion imputés annuellement sur le montant des dotations sont calculés sur la base de 1,7% du montant de l'ensemble des garanties notifiées.

CAPACITE DE GARANTIE

Article 12 - Définitions

- **Capacité d'engagement avec notification** : Elle vise à prévenir toute décision d'engagement en l'absence de capacité suffisante, en tenant compte des garanties notifiées mais non encore confirmées par FAG. Le comité d'engagement de chaque association territoriale doit s'assurer que la capacité d'engagement avec notification est suffisante avant toute prise de décision d'une nouvelle garantie.
- **Capacité d'engagement avec décision** : Elle fixe le montant de garantie qui peut être octroyé au titre du Fonds de garantie, à un moment donné, en tenant compte des garanties accordées en comité d'engagement mais non encore notifiées par FAG.

Le comité d'engagement doit s'assurer que la capacité d'engagement avec notification est suffisante avant toute prise de décision d'une nouvelle garantie.

- **Coefficient multiplicateur** : il est appliqué à la dotation nette et a un effet levier permettant de calculer la capacité d'engagement brute du Fonds de garantie. Ce coefficient est variable et pourra être modifié par FAG en fonction du taux de sinistre enregistré par le Fonds de garantie. FAG informera par courrier les partenaires financiers de toute modification du coefficient multiplicateur.
- **Comité d'Engagement** : Un comité d'engagement est constitué au sein de chacune des associations territoriales aux fins de prendre, sur délégation des structures concernées, des décisions d'engagement concernant les concours demandés par les entreprises solidaires, notamment des garanties d'emprunt bancaire consenties par FAG.
Chaque Comité d'Engagement est composé :
 - o d'un représentant de FAG,
 - o d'experts locaux, choisis par l'association territoriale pour leur connaissance de l'entreprise, leur capacité à analyser le risque financier et la qualité économique et sociale des projets,
 - o de représentants de banques partenaires,
 - o le cas échéant d'un représentant du réseau auquel l'entreprise est affiliée.
- **Encours dégradés** : Encours en alerte ou en défaut.
 - o **Alerte** : Impayé de moins de 90 jours
 - o **Défaut** : Probabilité que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit envers l'établissement prêteur, sans qu'il y ait recours à d'éventuelles mesures telles que la réalisation d'une sûreté.
Il existe un arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit souscrite auprès de l'établissement prêteur de plus de 90 jours, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur.

- **Encours notifiés** : garanties pour lesquelles FAG a notifié son engagement auprès de l'établissement prêteur et ce dernier n'a pas encore mis en place son opération.
- **Encours confirmés** : garanties mises en place à réception par FAG des éléments précisés dans la notification et du paiement de la commission de garantie.

Article 13 - Capacité d'engagement

La capacité d'engagement est un indicateur du volume maximum d'engagement qu'il est possible de prendre à un instant T compte tenu de l'effet de levier généré par la dotation globale, du coefficient multiplicateur et de la qualité des garanties en cours.

La capacité d'engagement de la ligne de garantie tient compte de la notion de risque net. Celle-ci consiste à imputer le coût réel d'un sinistre compte tenu des contre garanties attachées à l'opération. La capacité d'engagement du fonds de garantie est en lien avec le solde comptable défini au I. du TITRE II, et se calcule comme suit :

Σ solde comptable

- imputation des encours dégradés
- = **dotation nette** (disponibilités)
- x coefficient multiplicateur
- = **capacité d'engagement brute**
- imputation des encours sains confirmés
- = **capacité d'engagement avec confirmation**
- imputation des encours sains notifiés
- = **capacité d'engagement avec notification**
- Imputation des garanties accordées en comité d'engagement mais non encore notifiées
- = **capacité d'engagement avec décision**

Le comité d'engagement doit s'assurer que la capacité d'engagement prévisionnelle est suffisante avant toute prise de décision d'une nouvelle garantie.

L'octroi de nouvelles garanties est suspendu dès que la capacité d'engagement avec notification est insuffisante à couvrir le nouvel engagement prévu, sauf dérogation temporaire accordée par le comité de surveillance des lignes financières de FAG.

Article 14 - Comité de surveillance des lignes

Instance ad hoc gérée par FAG, le comité de surveillance des lignes pilote les lignes financières et s'assure qu'elles possèdent une capacité d'engagement suffisante pour faire face aux besoins de l'activité. Il contribue, avec le système d'alertes prévu à l'article 6.3 de la présente annexe, à anticiper les besoins de re-dotations et à éviter les risques de blocage. C'est lui qui accorde les dérogations de fonctionnement des outils financiers sur la base des éléments d'activité et des projections qui lui sont présentés

TITRE III MISE EN PLACE DES GARANTIES

Article 15 - Décision de garantie par le comité d'engagement

15.1 – Représentation de FAG aux Comités d'engagement

FAG participe aux comités d'engagement organisés par les associations territoriales du réseau France Active et a un droit de véto. FAG peut mandater une personne physique pour la représenter aux comités d'engagement.

S'agissant d'une ligne régionale animée par plusieurs associations territoriales, le Comité d'engagement constitué au sein de chacune des associations territoriales pourra prendre des décisions de garantie impactant cette ligne commune.

Dans cette hypothèse FAG précise chaque année la répartition indicative de l'activité du fonds régional par association territoriale, sur la base de la programmation prévisionnelle et de sa cohérence avec les réalisations passées d'une part ; et les moyens mis en œuvre et le contexte local d'autres parts.

Chaque association territoriale s'engage à faciliter l'utilisation de cette ligne régionale, en commun avec les autres associations territoriales. Une évolution significative de la répartition d'activité fera l'objet d'un courrier d'information à l'ensemble des Parties signataires de la convention.

15.2 - Saisine du Comité d'engagement

Une entreprise souhaitant bénéficier d'une garantie saisit l'association territoriale qui assure l'expertise de la demande de garantie. A l'issue de l'instruction, l'association territoriale adresse aux membres du comité d'engagement, un dossier présentant l'entreprise et la demande de garantie aux membres du comité.

Pour être présenté au comité d'engagement, le dossier de demande de garantie doit comporter toutes les informations demandées et notamment la note de synthèse.

Les demandes de garantie sont présentées par l'association territoriale.

15.3 - Décisions de garantie

Le comité d'engagement se réunit autant que l'exigent les demandes de garantie. L'association territoriale procède aux convocations en s'efforçant de regrouper les demandes et en s'assurant préalablement que les dates de réunion conviennent aux disponibilités des différents membres des comités.

Le comité d'engagements doit s'assurer, avant chacune des réunions, que la capacité d'engagement résiduelle est positive et suffisante pour couvrir les garanties proposées.

L'octroi de nouvelles garanties est suspendu dès que la capacité d'engagement résiduelle est insuffisante à couvrir le nouvel engagement prévu.

Toutefois FAG pourra décider au sein de son comité de surveillance des lignes que l'octroi de nouvelles garanties soit maintenu malgré une capacité d'engagement prévisionnelle insuffisante. Cette décision reposera sur l'analyse du degré de maturité des négociations menées avec les partenaires. Selon l'avancée de ces négociations (convention en cours de signature, dotations votées par les partenaires ou simples contacts), le comité de surveillance des lignes accordera ou non une dérogation. Toute dérogation comprendra un plafond maximum d'engagement et une durée.

Dans ce cas, FAG communiquera à l'association territoriale (ou à chaque association territoriale dans le cas d'une ligne régionale co-animée) la décision du comité de surveillance des lignes précisant le montant de capacité d'engagement prévisionnelle négative à ne pas dépasser ainsi que la durée de cette autorisation exceptionnelle.

Au cas où la capacité d'engagement prévisionnelle ne redevient pas positive à l'issue de l'autorisation exceptionnelle, l'octroi de nouvelles garanties sera bloqué par FAG qui se chargera alors d'informer les Partenaires afin que ceux-ci prennent des mesures nécessaires pour régulariser la situation.

Toute décision d'un comité d'engagement qui ne respecterait pas ces conditions serait de plein droit nulle et non avenue.

L'accord de garantie est pris à la majorité qualifiée par les membres présents ou représentés du comité d'engagement. Cette décision ne peut s'opposer à l'avis du représentant de FAG conformément à l'article 15.1

Une copie du procès-verbal, signé par le Président du Comité d'engagement, est envoyée à FAG. Il est précisé que pour toute décision positive, les membres du Comité d'engagement doivent attribuer une notation à chaque dossier selon le risque, conformément aux méthodes de notation proposées par FAG. Cette note doit figurer sur le procès-verbal.

Les dotations engagées correspondent au montant validé par le comité d'engagement pour la mise en place de garantie.

Article 16 - Mise en place de la garantie FAG

16.1 - Conditions d'acquisition de la garantie FAG

Pour toute décision de garantie positive, l'association territoriale envoie à FAG, la lettre d'accord de la banque, la note de synthèse et une attestation confirmant la levée des réserves (si des réserves ont été émises par le comité d'engagement).

L'association territoriale assure la saisie directe des informations sur la base de données de FAG.

Après réception du dossier, dans le délai d'une semaine, FAG adresse à l'établissement prêteur une notification ainsi que les conditions générales de la garantie FAG, reproduites en annexe.

Conformément à celles-ci, la garantie est acquise à l'établissement prêteur et à lui seul aux conditions cumulatives suivantes :

- Si le prêt est mis en place dans les neuf mois au plus, jour pour jour, à compter de la date d'accord (mentionnée sur la notification) ;
- Après réception par le correspondant France Active en charge du dossier, de l'ensemble des justificatifs attachés à la mise en place du prêt et précisés dans la notification ;
- Après règlement par l'établissement prêteur de la commission selon les modalités précisées dans la notification.

Ces conditions sont cumulatives. Les garanties seront caduques de plein droit si ces éléments ne parviennent pas au correspondant France Active en charge du dossier dans un délai de deux (2) mois maximum, à compter de la date de déblocage des fonds.

Une fois que la garantie France Active est confirmée à l'établissement prêteur, le paiement de la commission par ce dernier est définitif et aucun remboursement ne sera effectué.

La confirmation adressée FAG à l'établissement prêteur est le seul élément probant de la prise d'effet de la garantie France Active.

16.2 - Commission versée par les emprunteurs à FAG

Chaque garantie donne lieu au versement par l'emprunteur d'une commission de garantie faisant l'objet d'un versement unique en début d'opération.

Cette commission, de 2,5 % du montant garanti, est versée à FAG par l'établissement bancaire.

16.3 - Suivi de la garantie FAG – Suivi de l'emprunteur

L'établissement prêteur devra informer FAG de toute modification affectant les garanties initialement prévues, l'identité de l'emprunteur ou les caractéristiques du prêt garanti.

Pour chacune des garanties octroyées, l'association territoriale s'efforce de réaliser un suivi de l'emprunteur notamment dès l'apparition de difficultés portées à sa connaissance.

TITRE IV MISE EN JEU DES GARANTIES

Article 17 - Incident de paiement - provision

L'établissement prêteur s'engage à une obligation de transparence et d'information à l'égard de FAG et informera FAG en cas d'incident de paiement, de déclassement en défaut ou du reclassement en sain du bénéficiaire ou du crédit au sens de la réglementation bancaire :

- Soit de manière automatique par flux informatiques en cas de déclassement en défaut ou reclassement en sain, dans les deux (2) mois à compter dudit déclassement ou reclassement ;
- Soit par mail ou courrier, au cas par cas, dans les trente (30) jours à compter de la première échéance impayée en précisant sa date.

A défaut, le capital restant dû à l'issue des procédures judiciaires sera diminué du montant de l'échéance ou des échéances ayant fait l'objet d'une déclaration tardive.

Dès réception de cette information, FAG constitue une provision appelée « alerte » d'un montant correspondant au capital restant dû garanti à la date du premier incident de paiement.

A compter du 1er janvier 2014 et pour les impayés de moins de 90 jours, la quotité de la provision sera de 25% du capital restant dû garanti. La quote-part non provisionnée des encours ayant un impayé est intégrée dans les encours sains pour le calcul des capacités d'engagement.

La quotité de la provision des impayés de moins de 90 jours est variable. Elle est fixée par FAG en fonction de l'analyse de son portefeuille d'engagement.

Pour lever la provision, FAG doit recevoir un document de l'établissement prêteur indiquant que les incidents de paiements ont été régularisés. Le dossier n'est alors plus en alerte, les encours suivent le tableau d'amortissement initial. A l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la réception de l'information de l'impayé par l'établissement prêteur et en l'absence d'information transmise par le prêteur, l'alerte sera levée.

FAG informera l'association territoriale de tout incident de paiement au fur et à mesure qu'elle en est elle-même informée, de manière à ce que l'association territoriale mette en œuvre un appui renforcé de l'emprunteur bénéficiaire.

L'établissement prêteur est chargé de recouvrer l'intégralité de la créance, y compris la part garantie par FAG. L'établissement prêteur devra tenir FAG dûment informée de toutes les procédures de recouvrement intentées et de son évaluation du risque final.

Article 18 - Appel en garantie – sinistres – imputations sur le fonds de garantie

18.1 - Appel en garantie

Les garanties France Active sont des garanties à perte finale. En conséquence, la garantie France Active notifiée et confirmée à l'établissement prêteur ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue des procédures judiciaires (procédure collective ou procédure de recouvrement), lorsque l'irrecouvrabilité de la créance de l'établissement prêteur est avérée.

FAG permet toutefois à l'établissement prêteur de demander le versement d'une avance de 50 % de la quotité garantie portant sur le capital restant dû déduction faite des échéances impayées déclarées tardivement, dans les conditions prévues ci-après.

Après avoir informé FAG de l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de l'emprunteur (procédure collective ou de recouvrement) dans les conditions prévues par les conditions générales des garanties, à l'établissement prêteur pourra demander le paiement de l'avance de garantie au service contentieux de FAG, dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la procédure judiciaire.

18.2 - Règlement de la garantie par FAG

En cas de demande d'avance et sauf contestation, FAG procédera au paiement de 50 % de la quotité garantie portant sur le capital restant dû déduction faite des échéances impayées déclarées tardivement, dans les trente (30) jours après réception de la demande d'avance et de l'intégralité des pièces justificatives.

Ce paiement réalisé à titre d'avance s'imputera sur la garantie consentie par FAG à l'établissement prêteur conformément aux termes de la notification.

Le règlement du solde de la garantie (ou de l'intégralité, dans l'hypothèse où aucune avance n'aura été demandée par l'établissement prêteur) interviendra à l'issue de l'ensemble des procédures judiciaires (procédure collective ou procédure de recouvrement), sous réserve de transmission par l'établissement prêteur au service contentieux de FAG dans un délai d'un an :

- Des justificatifs d'insolvabilité de l'emprunteur et des éventuelles cautions (certificat d'irrecouvrabilité)
- D'un décompte détaillé et actualisé de la créance, mentionnant le montant, la date et la provenance des éventuels encaissements.

Les décaissements que FAG sera amenée à opérer en raison des sinistres sur le Fonds de garantie ainsi que les commissions dues au titre de la contre garantie s'imputeront :

- en premier lieu sur la dotation globale des Partenaires financiers au prorata de leurs dotations brutes respectives, selon la clé de répartition en vigueur à la date d'engagement de la garantie ;
- en second lieu, dès que la dotation de l'un des Partenaires financiers est épuisée, sur les dotations résiduelles des autres Partenaires ;
- en dernier lieu sur les fonds propres de FAG pour l'insuffisance constatée.

18.3 - Remboursement de l'établissement prêteur

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement prêteur par l'entreprise bénéficiaire du prêt, les éventuelles cautions solidaires ou de premier rang et d'une façon générale toutes les ressources provenant de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, la notification de garantie stipule le reversement à FAG des créances ainsi recouvrées au prorata de la quotité garantie. Les sommes récupérées par FAG viendront abonder le Fonds de garantie et sont affectés au crédit de chaque Partenaire financier selon sa quote-part.